

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

DIRECTION DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 119 du 21 Avril 1972

Diffusion générale

OBJET : FRANCRISES EXCEPTIONNELLES
OEUVRES DE SOLIDARITE
"CROIX-BLEUE DE COTE D'IVOIRE"

REFERENCE : Code des Douanes, article 159.

Dts 64-305 du 17-8-64, art. 24- (JO-CI du 24-8-64)

Dts 72-101 du 2-2-72 (JO-CI du 24-2-72)

Aux termes, des dispositions du décret. N° 72-101 du 2 février 1972 (JO-CI du 24-2-72, page 243), la liste des Œuvres de Solidarité pouvant bénéficier de la franchise prévue par l'article 24 du décret N° 64-305 du 17 Août 1964, portant application de l'article 159 du Code des Douanes, reprise à l'annexe II dudit décret, est complétée comme suit :

Après: Croix-Rouge de Côte d'Ivoire,

Ajouter: CROIX-BLEUE DE COTE D'IVOIRE.

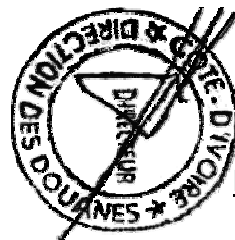
DATE D'APPLICATION

Les dispositions du décret N° 72-101 du 2 février 1972, publié au JO-CI N° 9 du 24 février 1972, enregistré au Ministère de l'Intérieur le Samedi 1^{er} Avril 1972, sont applicables à compter du Jeudi 6 Avril 1972, conformément aux prescriptions du décret N° 61-175 du 18 mai 1971 (JO-CI du 8-6-61).

AMPLIATIONS :

MM. Le Président de la Chambre de Commerce
le Président du Syndicat des Transitaire
s/c du Directeur de la SOAEM
B.P. 1727 ABIDJAN
pour Information et large Diffusion

LE DIRECTEUR DES DOUANES



M.K. ANGOUA

